

Commune de Glaine-Montaigut
Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 septembre 2024

En l'an deux mille vingt-quatre, le trente septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie VACHIAS, Maire.

Présents : Stéphane ARNAUD, Olivier BATISSE, Cyrille BRECHARD, Isabelle CHALARD, Philippe DECOMBAS, Michèle MARQUES, Yohann PARROT, Bernard PIC, Christian PRADIER, Nathalie VACHIAS

Excusés : Elisabeth DELAIRE pouvoir donné à Nathalie VACHIAS

Aurélie FOULET

Danielle JAVION pouvoir donné à Cyrille BRÉCHARD

Frédéric SCHNEIDER pouvoir donné à Isabelle CHALARD

Secrétaire de séance : Michèle MARQUES

**Information quant aux décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations :
Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Délibération n°1 – Mise à jour de la convention avec l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy-de-Dôme (ADIT)

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) en date du 2 octobre 2017, du 9 mars 2018 et du 10 décembre

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'ADIT en date du 21 mars 2019 relative à la définition d'une offre des services numériques au bénéfice de ses adhérents

Vu l'article L.1111-9 du code générale des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.3231-1-1 du code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.3232-1 du code des collectivités territoriales ;

Vu l'article D.3334-8-1 du code des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5511-1 du code des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 28 octobre 2019 actant l'adhésion de la commune à l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy-de-Dôme (ADIT) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 août 2021 actant modification de la cotisation à l'ADIT ;

Vu la demande écrite de Manon BATISTA, référente des affaires générales de l'ADIT en date du 18 septembre 2024 au sujet de l'actualisation de la convention d'adhésion à l'ADIT portant sur les points suivants :

- la facilitation du suivi des relations contractuelles de l'ADIT par la reconduction tacite des contrats, source de sécurité juridique ;
 - l'encadrement juridique de l'utilisation de l'outil MADIS ;
 - la mise en place d'une procédure permettant à l'ADIT de rompre unilatéralement le contrat en cas de manquements importants de la part du cocontractant à ses devoirs ;
 - l'encadrement de la gestion des données à caractère personnel par l'ADIT, en sa qualité de sous-traitant pour le compte des adhérents à l'offre RGPD, responsables de traitement.
- Madame le Maire propose de valider l'actualisation de la convention d'adhésion à l'ADIT selon les points cités ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de valider l'actualisation de la convention d'adhésion à l'ADIT selon les points cités ci-dessus.
- d'autoriser Madame le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération n°2 – Participation au FSL au titre de l'exercice 2024

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales et responsabilités locales, Vu l'approbation par l'Assemblée départementale du Règlement Intérieur en date du 21 mars 2023.

Vu le courrier du Conseil Départemental en date du 7 août 2024 sollicitant la participation financière de la Commune pour le Fonds Solidarité Logement (FSL).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Participation au FSL au titre de l'exercice 2024.

En application des dispositions de l'article 6.3 de la loi 90-44- du 31 mai 1990, la commune de GLAINE-MONTAIGUT décide de subventionner le FSL à hauteur de 200 € TTC.

Les interventions du fonds sont définies par le règlement intérieur susvisé.

Article 2 – Modalités de versement

L'accord sera retourné au Conseil départemental du Puy-de-Dôme pour édition d'un titre de recettes qui permettra le règlement de la participation de la commune de Glaine-Montaigut au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil Municipal, accepte la proposition de Madame le Maire, d'une subvention d'un montant de 200 € TTC pour 2024.

Délibération n°3 – Mise à jour de l'âge des bénéficiaires des actions de la commune de fin d'année en faveur des aînés

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'habituellement en fin d'année la municipalité propose aux personnes de plus de 65 ans un repas ou un colis.

Madame le Maire fait remarquer que l'allongement de la durée de la vie retardait l'entrée effective dans le troisième âge, et qu'il serait judicieux d'en tenir compte.

Par conséquent, Mme le maire propose de relever l'âge minimum requis de un an tous les ans jusqu'à 70 ans à partir de 2024.

Donc pour 2024, l'âge requis proposé est de 66 ans.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à la majorité :

- de relever l'âge minimum requis de un an tous les ans jusqu'à 70 ans à partir de 2024 ;
- de valider l'âge de 66 ans pour l'année 2024, pour bénéficier du repas ou du colis ;
- d'autoriser Mme le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération n°4 Mise à jour du RIFSEEP

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels pris pour application aux corps de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération du 10 décembre 2018 de la mise en place du RIFSEEP.

Vu la délibération du 11 septembre 2023 de mise à jour du RIFSEEP.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 septembre 2024.

Sous réserve de l'avis du comité social territorial en date du 15 octobre 2024,

Commune de Glaine-Montaigut
Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 septembre 2024

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du régime indemnitaire,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour les primes et indemnités précédemment instituées pour les cadres d'emplois éligibles et répondant au même objet, le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions dans les cadres d'emplois éligibles listés ci-dessous.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les Attachés territoriaux
- Les rédacteurs territoriaux
- les adjoints techniques territoriaux
- les adjoints administratifs territoriaux

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

↳ Répartition des postes en groupes de fonction

L'IFSE est une indemnité liée à l'emploi occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi est réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Conseils en direct aux élus et services,
 - Niveau de responsabilités liées aux missions,
 - Coordination d'une ou plusieurs équipes,
 - Type de collaborateurs encadrés,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Niveau de compétences et qualification requises pour le poste,
 - Niveau de connaissances techniques et/ou réglementaires à maîtriser,
 - Connaissance de logiciel/outil spécifique,
 - Polyvalence
 - Travail en autonomie.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Risques liés au poste
 - travail en extérieur,
 - manutention
 - troubles musculo-squelettique.

Sur la base des critères ci-dessus, l'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Catégorie hiérarchique : A

Groupes de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Groupe 1	Secrétaires de mairie	1 125 €	6 000 €

Commune de Glaine-Montaigut
Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 septembre 2024

Catégorie hiérarchique : B

Groupes de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Groupe 1	Secrétaires de mairie	750 €	5 000 €

Catégorie hiérarchique : C

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Groupe C1	Secrétaires de mairie	500 €	4 000 €
Groupe C2	Agents des interventions techniques polyvalents	400 €	4 000 €
Groupe C3	Agents d'entretien des locaux, Agents de service	350 €	3 500 €

Prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent

L'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Parcours professionnels antérieurs à la prise de fonction
- Valorisation de l'expérience acquise sur le poste occupé.
- Formations suivies (parcours scolaires et universitaires, formations professionnelles, formations personnelles).
- Connaissances de l'environnement professionnel interne et externe.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

- En cas de congé maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement,

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie ou longue durée est maintenue ;

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, temps partiel thérapeutique : maintien intégral de l'indemnité,

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Commune de Glaine-Montaigut
Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 septembre 2024

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel et en fonction de son engagement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Catégorie hiérarchique : A

Groupes de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Groupe 1	Secrétaires de mairie	62,50 €	600 €

Catégorie hiérarchique : B

Groupes de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Groupe 1	Secrétaires de mairie	50 €	500 €

Catégorie hiérarchique : C

Groupes de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Groupe C1	Secrétaires de mairie	40 €	400 €
Groupe C2	Agents des interventions techniques polyvalents	40 €	400 €
Groupe C3	Agents d'entretien des locaux, Agents de service	35 €	350 €

Périodicité du versement

Le CIA est versé mensuellement.

Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir et à l'engagement professionnel.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à la majorité,

Sous réserve d'accord du C.S.T.:

- De mettre à jour l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- De mettre à jour le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget.
- Que la présente délibération entre en vigueur le 15/10/2024

Le Maire
Nathalie VACHIAS

